

## **Episodes peu connus ou inconnus du passage de la IV<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République**

Raymond JANOT

« Episodes peu connus ou inconnus du passage de la IV<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République », *Espoir* n°118, 1999.

C'est Georges Pompidou, mon ancien collègue du Conseil d'Etat qui me mit en rapport avec le général de Gaulle. Nous avons en effet décidé, lorsqu'il quitta le Conseil pour le secteur privé de nous rencontrer régulièrement et de réfléchir sur l'amélioration des relations entre le secteur public et le monde des affaires ; il s'agissait en effet de deux mondes qui se méprisaient parce qu'ils se connaissaient mal. Ces rencontres nous donnaient l'occasion de parler des problèmes politiques.

Comme j'avais appris que le RPF souhaitait une modification constitutionnelle consistant, le moment venu, à déléguer au général de Gaulle le pouvoir constituant, j'ai expliqué à Georges Pompidou qu'une telle délégation était juridiquement impossible parce que, depuis toujours, en droit français, une autorité ne peut déléguer ses pouvoirs si elle n'y est autorisée par le texte même qui l'a instituée. En outre, il était moralement inconcevable de faire une nouvelle loi constitutionnelle identique à celle de juillet 1940 qui avait abouti à tuer la République.

En revanche, il était tout à fait possible d'obtenir le résultat souhaité en modifiant le mode de révision de la Constitution. Or le chemin était déjà tracé puisque sous la pression du MRP les Assemblées avaient déjà voté des résolutions allant dans ce sens. D'autre part, le président Coty souhaitait vivement le retour aux affaires du plus illustre des Français.

Ces arguments avaient convaincu Georges Pompidou qui me dit, à l'époque, ne pas croire au retour du Général. Il avait néanmoins gardé le souvenir de cette conversation puisqu'un jour il m'appela au Conseil d'Etat pour me demander de lui rappeler mon raisonnement. Finalement, il souhaita que je passe le voir rue de Solférino. Là, il me dit que le Général venait à Paris pour rencontrer le président Coty, c'était le 31 mai 1958, il était sur la route en direction de Paris.

Le plus simple était que je lui explique moi-même mon point de vue avant sa conversation avec le président de la République. Nous partîmes donc en voiture Georges Pompidou et moi à la rencontre de la voiture du Général. Lorsque notre chauffeur l'aperçut il y eut un échange d'appels de phares et les deux voitures s'arrêtèrent. Georges Pompidou traversa la route pour parler au Général. Puis il me fit signe de venir et lui présenta le Secrétaire général du Conseil d'Etat que j'étais.

Le Général me dit de monter dans sa voiture avec lui. D'emblée, il me consulta sur le projet de communiqué qu'il avait préparé pour le rendre public après sa rencontre avec le président de la République. Je ne lui fis qu'une remarque : le texte était à mon sentiment trop précis, et je proposai de supprimer une phrase pour ne pas donner l'impression que tout était déjà décidé.

Il voulut bien suivre ma proposition. Il me demanda ensuite ce que je souhaitais lui dire.

Je lui fis l'exposé des thèmes déjà développés au cours de ma conversation avec Georges Pompidou. Pas de délégation de pouvoir mais un changement du mode de révision de la Constitution. Comme il était parfaitement au courant de ce qui avait déjà été engagé par les précédents gouvernements, il accepta sans hésiter la formule proposée. Puis il me dit : « Si

tout va bien, vous viendrez à mon Cabinet comme conseiller technique chargé du problème constitutionnel. »

Le président Coty proposa au Général de le nommer président du Conseil des ministres ; ce qu'il accepta. Il se présenta devant l'Assemblée nationale qui lui confia les pleins pouvoirs pour six mois et approuva, après quelques péripéties, la modification du mode de révision de la Constitution.

En effet, si le principe ne faisait pas de doute, sa mise en œuvre posa des problèmes. Le Général ayant quitté l'Assemblée pour téléphoner longuement à Alger, Monsieur Pflimlin fut chargé de régler avec l'Assemblée les termes du processus de révision.

Or il lui apparut très vite que le texte initial du Gouvernement devait être amendé pour associer le Parlement à la procédure. La négociation conduisit à imaginer un Comité consultatif constitutionnel où seraient représentées les Commissions des Lois de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et qui comprendrait aussi des membres nommés par le Gouvernement. C'était une solution équilibrée. Encore fallait-il prendre la décision avant le lendemain. Il était 21 heures.

Le Général, en communication téléphonique permanente avec Alger, étant injoignable, je suggérais à Monsieur Pflimlin de prendre lui-même la décision. Il refusa. Je consultai le ministre de la Justice, Michel Debré. Il refusa et me dit : « C'est le Général qui doit décider ou son Cabinet. » Georges Pompidou étant directeur du Cabinet, je lui dis que la décision lui appartenait. Il me répondit qu'il n'en était pas question : l'affaire m'ayant été confiée, c'était à moi de décider. Or le temps pressait et il était impossible de déranger le Général. Monsieur Belin, Secrétaire général du Gouvernement, me harcelait : il fallait absolument que le Parlement ait en mains, le lendemain matin, une lettre rectificative, sinon la procédure échouait et nous avions une crise politique majeure.

Je pris donc la responsabilité du texte amendé, ce qui signifiait que le lendemain matin, une lettre rectificative portant en fin de texte le nom de Charles de Gaulle en lettres d'imprimerie était reçue par les Assemblées. Je rentrais chez moi vers minuit conscient d'avoir fait ce que je devais, mais très inquiet.

Arrivant le lendemain matin à 8 heures à l'hôtel Lapérouse où le Général et son Cabinet « campaient », l'huissier me dit que le Général m'avait déjà demandé trois fois.

Le Général était hors de lui et me dit : « C'est scandaleux ! Vous n'aviez pas le droit d'utiliser mon nom sans mon accord. » Il trouvait insensé de prendre ainsi connaissance d'un texte qu'il ignorait. Je lui dis qu'il avait entièrement raison mais que je lui demandais l'autorisation de lui expliquer le détail de ce qui s'était passé la nuit précédente. Je lui dis, en conclusion, que le procédé était effectivement détestable, mais que j'avais eu la conviction d'éviter une détérioration de la situation politique.

J'ajoutais que s'il pensait que j'avais eu tort, il était simple de me sanctionner. Il comprit très bien la difficulté du choix qui m'avait été imposé et finalement approuva mon attitude.

Tout ce qui précède montre combien le général de Gaulle était attentif aux difficultés rencontrées par ses collaborateurs.

Il a manifesté la même compréhension à l'égard d'un texte qui a été complètement élaboré par eux lors d'une séance du Comité consultatif constitutionnel.

Ce texte n'est autre que le titre relatif à la Communauté, domaine dans lequel il s'agissait de faire du neuf, d'opérer une véritable mutation.

## La Communauté

Le projet du gouvernement ne parlait pas de Communauté mais de Fédération. Fâcheusement, ce mot n'avait pas la même signification pour la France et pour les Etats africains qui l'employaient. Ceux-ci imaginaient volontiers une sorte d'« Etats-Unis » : c'étaient la France et les Etats africains qui décidaient de se fédérer, alors que la France se considérait comme la puissance fédératrice. Mais seuls les Africains qui suivaient M. Houphouët-Boigny étaient partisans d'une fédération alors que les Africains de la tendance Senghor souhaitaient la Confédération.

La rédaction du projet gouvernemental entraîna donc une interminable discussion « africano-africaine » sur les avantages respectifs de l'une et de l'autre de ces formules.

La discussion ne pouvait donc que s'enliser. C'est pourquoi, pendant une suspension de séance, je pris contact avec le président Tsiranana pour lui demander à lui dont le pays fut depuis très longtemps un Etat de sortir de l'impasse en proposant le mot « Communauté » qui, traduction du mot anglais « Commonwealth », avait toute la souplesse nécessaire pour ce faire.

Il lança donc le mot et j'enchaînai en expliquant qu'il fallait distinguer parmi les attributions des membres de la Communauté celles qui devaient être exercées par chacun de ses membres et celles qu'il était souhaitable d'exercer ensemble.

Les premières devaient être assumées par chacun des Etats qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires. Les secondes qui constituent le domaine de la compétence de la Communauté comprennent la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune, ainsi que la politique des matières premières stratégiques. Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et en commun et des télécommunications.

Une souplesse est prévue, car des accords particuliers pourront créer d'autres compétences communes ou prévoir tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres ; des ministres seront choisis pour exercer les compétences communes.

Le président de la République française préside la Communauté. Il la représente et il est représenté dans chaque Etat membre. Les autres organes de la Communauté sont le Conseil exécutif de la Communauté et le Sénat de la Communauté.

Le Conseil exécutif, présidé par le président de la Communauté, est constitué par le Premier ministre de la République, les chefs du gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés pour la Communauté des affaires communes.

Le Conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les Assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tiendra compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Une cour arbitrale de la Communauté statuera sur les litiges survenus entre les membres.

En cas de révision (concernant le fonctionnement des institutions communes, celle-ci résultera de lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Il sera également prévu qu'un Etat membre de la Communauté peut, à la demande, soit de la République, soit d'une résolution de l'Assemblée législative de l'Etat intéressé, confirmé par un référendum local, devenir indépendant.

Dans ce cas, il cessera d'appartenir à la Communauté.

Cette dernière disposition a été retenue en raison du souci compréhensible à l'époque, de ne pas donner l'impression de « tout brader ». Mais il était prévisible qu'elle serait un jour transformée.

L'avantage de l'optique retenue était d'aboutir à un texte qui ne choquât ni les partisans de la Fédération, ni ceux de la Confédération.